

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SEEP
CELLULE ICPE DECHETS ENERGIE
2011 A 001 CARR**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT la société MORGAGNI
à exploiter une carrière
sur le territoire de la commune de Val de Vesle**

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 autorisant la société STECA, 12 rue Léopold Frison à Châlons en Champagne à exploiter une carrière à ciel ouvert de graveluches sur le territoire de la commune de Val de Vesle, lieudit "Les Travers", parcelle ZM 45 pp sur une surface de 650 591 m² ;
- L'arrêté préfectoral n° 1999-70-Carières en date du 22 juillet 1999 autorisant la société Morgagni, dont le siège social est situé ZI, plateau des Glières, 51470 Saint Memmie, à se substituer à la société STECA pour l'exploitation de la carrière ;
- la demande présentée le 31 mars 2008 par la société SNC MORGAGNI-ZEIMETT, dont le siège social est au 12 rue Léopold Frison BP 53 51006 Châlons en Champagne, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière au lieu-dit "Les travers", parcelles ZM 69 pp, ZM 85 pp et ZM 86 pp (ancienne parcelle ZM 45 pp) sur une surface de 167 275 m² ;

- les avis exprimés par les services et organismes consultés ;
- l'avis du conseil communautaire des Rives de Prosnes et Vesle ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Prosnes et de Sept Saulx ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mars 2009 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 17 mars 2009 qui préconisait la mise à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation qu'après l'approbation de la modification du POS de la commune de Val de Vesle ;
- le courriel de M. le Maire de Val de Vesle transmettant la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Vesle du 6 juillet 2010 approuvant le POS valant PLU ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- la modification du plan d'occupation des sols valant PLU de la commune de Val de Vesle dans la zone concernée par la demande, permettant l'implantation des installations de criblage et de malaxage soumises à autorisation au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société S.N.C. MORGAGNI-ZEIMETT, dont le siège social se situe 12 rue Léopold Frison BP 53 51006 Châlons en Champagne, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de graveluches sur les parcelles suivantes :

Commune	lieudit	parcelle	Superficie cadastrale en m ²	Superficie demandée en m ²
Val de Vesle	Les Travers	ZM 69 pp	10 000	3 835
Val de vesle	Les Travers	ZM 85 pp	113 443	110 151
Val de Vesle	Les Travers	ZM 86 pp	537 151	53 289
Total			660 594	167 275

Un plan de localisation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations	Rubrique Régime	Quantité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Sables et graviers Surface totale sollicitée : 167 275 m ² Superficie exploitable restante : 57 360 m ² Quantité maximale à extraire : 246 500 m ³ soit 394 400 t Production annuelle moyenne : 49 300 m ³ soit 80 000 t Production annuelle maximale : 75 000 m ³ soit 120 000 t Coefficient de la taxe générale sur les activités polluantes : 2	2510.1 autorisation	167 275 m ² 394 400 t 120 000 t/an
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW Puissance cumulée de l'ensemble des machines : 380 kW dont : - Installation de scalpage criblage : 53 kW - Centrale de malaxage : 110 kW - Centrale de broyage criblage : 200 kW Coefficient de la taxe générale sur les activités polluantes : 0	2515.1 autorisation	363 kW
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ - stockage de matériaux en transit en attente de traitement (non traités dans les installations et ne provenant pas de la carrière) : capacité maximale de stockage : 50 000 m ³	2517.2 déclaration	50 000 m ³

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 7 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et S3 (surface des fronts de taille) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
Période 1	3,41	2,89	0,7	115 010	1,4961	172 066
Période 2	3,41	1,91	0,49	88 480	1,4961	132 375

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 627.9 (indice d'octobre 2008) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté d'autorisation.

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions concernant les aménagements préliminaires mentionnées au titre II du présent arrêté.

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.59.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement**Article R.512-74 du Code de l'environnement**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article R.512-76 du Code de l'environnement

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

Le potentiel archéologique du site de la carrière a fait l'objet d'une évaluation lors de campagne de sondages archéologiques menées en 1999 sous contrôle du Service Régional de l'Archéologie.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes repérant sur le terrain l'oléoduc Cambrai – Chalons ;
- une borne de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- L'accès à la RD 34 est aménagé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 2000 du Conseil général de la Marne (accès bétonné sur 0,20 m d'épaisseur) ;
- L'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique ;
- Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique (RD 34) est présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) ;
- Un stop est implanté sur le chemin d'exploitation au niveau de l'accès sur la voie publique ;
- afin d'éviter que des engins ou véhicules ne risquent de compromettre la sécurité de l'oléoduc Cambrai-Chalons, des dalles conformes au plan type 12 E, annexé au présent arrêté, doivent être mises en place aux points de franchissement de cette canalisation d'hydrocarbures ;
- Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que les automobilistes circulant sur la RD 31 ne puissent être éblouis par les engins d'exploitation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée d'un peu moins de 2 ans.

L'exploitation de la phase 3 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase 1 est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Sr_3 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et S_3 mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 18 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, le décapage est effectué au moyen d'une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques (merlons ne dépassant pas 2,5 mètres)

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 55 910 m³ sont conservés.

Article 19 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction maximal est de 6,1 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction est de 100,4 mètres.

L'épaisseur moyenne de la graveluche à extraire est de 4,3 mètres.

La quantité de matériaux à extraire dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 246 500 m³. La production annuelle autorisée est de 75 000 m³ soit 120 000 t/an. Elle correspond à une surface extraite de 17 440 m².

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction s'effectue à ciel ouvert, à sec et sans explosif, à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'exploitation conduit à la création temporaire de fronts verticaux en limite d'exploitation. Les fronts comportent un palier intermédiaire sous une hauteur maximale de 3 mètres. Ce palier intermédiaire en replat présente une largeur de 5 à 10 mètres permettant le passage et la manœuvre de la pelle hydraulique. Ces fronts et le palier sont amenés à disparaître au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et du remblaiement.

Les matériaux extraits sont stockés momentanément sur place puis repris par chargeur sur pneus vers une trémie alimentant un convoyeur à bande qui les conduit jusqu'à la station de criblage malaxage.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 22 - Prélèvement d'eau

Pour le fonctionnement de la centrale de malaxage, l'exploitant est autorisé à prélever l'eau de la nappe dans un forage équipé d'une pompe de débit instantané de 39,6 m³/h avec dispositif anti retour et d'un compteur d'eau.

Le volume prélevée est de :

- 1500 m³ au maximum par an ;
- 60 m³ au maximum par jour ;
- 8 m³ par jour en moyenne.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé périodiquement et au moins tous les trimestres. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels (aire en béton de 15 mètres sur 11 mètres et 0,2 mètre d'épaisseur, en pente vers un caniveau central avec grilles et débouchant dans un déshuileur).

Ces eaux sont ensuite rejetées en infiltration. Elles doivent respecter la valeur limite de rejet de 1 mg/l d'hydrocarbures. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur avec obturateur automatique. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément au présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 24 - Eaux de procédés des installations :

Les eaux prélevées sont utilisées pour l'humidification des matériaux dans la centrale de malaxage. Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

Article 25 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués les eaux pluviales et les eaux de nettoyage.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 1mg/l si les eaux sont infiltrées, 5 mg/l dans les autres cas (norme NFT 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 26 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Les bennes sont bâchées si nécessaire.

Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température 273° Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 27 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport.

Pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur (Code du travail articles R235.4), respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades (voie utilisable par les engins) :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m² ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès à la carrière doit être balisé.

En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 28 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 29 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.]

Article 30 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 31 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 80 rotations de camions par jour au maximum (pendant 10 j de l'année).

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

L'itinéraire des camions sera à partir de la carrière, la piste aménagée sur la parcelle ZM 69 pp puis la RD34, en direction de la RD 31 (Reims ou Suippes) ou en direction de Val de Vesle et Verzy.

TITRE V - SECURITE

Article 32 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière mobile, verrouillée.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Article 33 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En outre, le bord des excavations sera tenu à une distance de 20 m de l'oléoduc Cambrai – halons qui traverse la parcelle. Les autres cotes et dispositions techniques contenues dans le plan type 24 E annexé au présent arrêté devront être respectées.

Article 34 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 35 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

TITRE VI - REMISE EN ETAT**Article 36 - Conditions de remise en état**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 37 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures et stocks de matériaux. La piste d'accès à la RD34 sera totalement démantelée et réintégrée à la parcelle agricole après remise en place des sols,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,

- rebouchage du forage dans les règles de l'art, avec des matériaux inertes et un bouchon de sobranite (arrêté du 11 septembre 2003),
- remblaiement total des fouilles. L'épaisseur du remblai (3 à 5 m) permet de ramener les terrains approximativement à la côte 106,57 NGF afin de raccorder facilement le fond de la carrière au niveau du terrain naturel environnant. La partie supérieure, composée de matériaux suffisamment fins respectant les règles de filtre de Terzaghi, sera ameublie au ripper,
- régilage des terres végétales en deux couches sur environ 0,40 mètre d'épaisseur : sous couche intermédiaire et horizon humifère,
- végétalisation par semis d'un engrais vert après reconstitution physique des sols.

Article 38 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 39 - Suivi des remblais

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs de matériaux doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non inerte.

Définition de déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

Article 40 - Dispositions concernant les installations annexes soumises à déclaration

La plate forme de stockage temporaire de matériaux d'origine extérieure (aire d'une surface d'environ 120 m x 50 m et hauteur de l'ordre de 3 mètres) doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques).

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1998 sont abrogés.

Article 42 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 43 - Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne cedex :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 44 - Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 45 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Val de Vesle.

Article 46 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, et le maire de la commune de Val de Vesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental des territoires, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la SNC société MORGAGNI-ZEIMETT.

Châlons en Champagne, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

127 JAN. 2000


Alain CARTON

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter	2
Article 2 - Durée de l'autorisation	3
Article 3 - Taxe et redevance	3
Article 4 - Garanties financières	4
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques	5
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation	5
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	5
Article 8 - Registres et plans	5
Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement	5
Article 10 - Contrôles et analyses	6
Article 11 - Prescriptions archéologiques	6
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	6
Article 12 - Panneaux d'identification.....	6
Article 13 - Bornage.....	6
Article 14 - Utilisation des chemins.....	6
Article 15 - Accès à la voirie publique	7
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
Article 16 - Phasage	7
Article 17 - Décapage.....	7
Article 18 - Limitation de l'extraction.....	8
Article 19 - Modalités d'extraction.....	8
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	8
Article 20 - Dispositions générales	8
Article 21 - Prélèvement d'eau	8
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
Article 23 - Eaux de procédés des installations :	9
Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	9
Article 25 - Poussières	10
Article 26 - Lutte contre l'incendie	10
Article 27 - Déchets	10
Article 28 - Bruit.....	11
Article 29 - Vibrations	12
Article 30 - Transport des matériaux	12
TITRE V - SECURITE.....	12
Article 31 - Accès à la carrière	12
Article 32 - Bords des excavations	12
Article 33 - Sécurité des installations	13
Article 34 - Matériel électrique.....	13
TITRE VI - REMISE EN ETAT	13
Article 35 - Conditions de remise en état.....	13
Article 36 - Nature de la remise en état	13
Article 37 - Notification phase remise en état	14
Article 38 - Suivi des remblais.....	14
Article 39 - Dispositions concernant les installations annexes soumises à déclaration	14
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 40 - Abrogation	15
Article 41 - Sanctions.....	15
Article 42 - Recours	15
Article 43 - Droit des tiers	15
Article 44 - Publication de l'autorisation.....	15
Article 45 - Ampliation	15

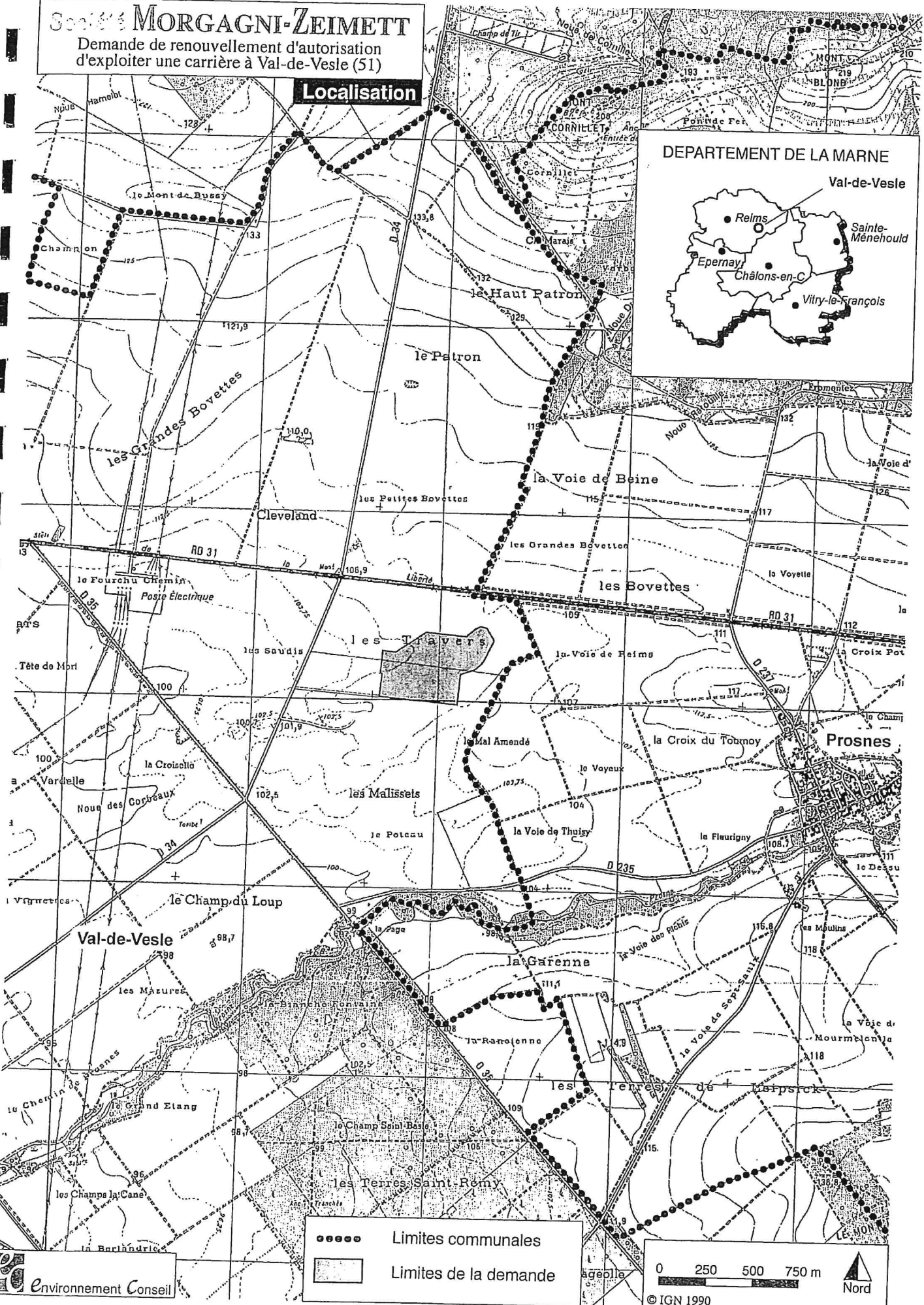
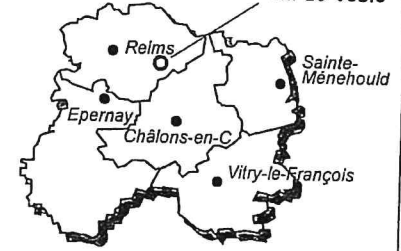
Société MORGAGNI-ZEIMETT

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière à Val-de-Vesle (51)

Localisation

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Val-de-Vesle

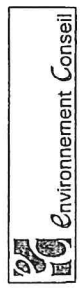
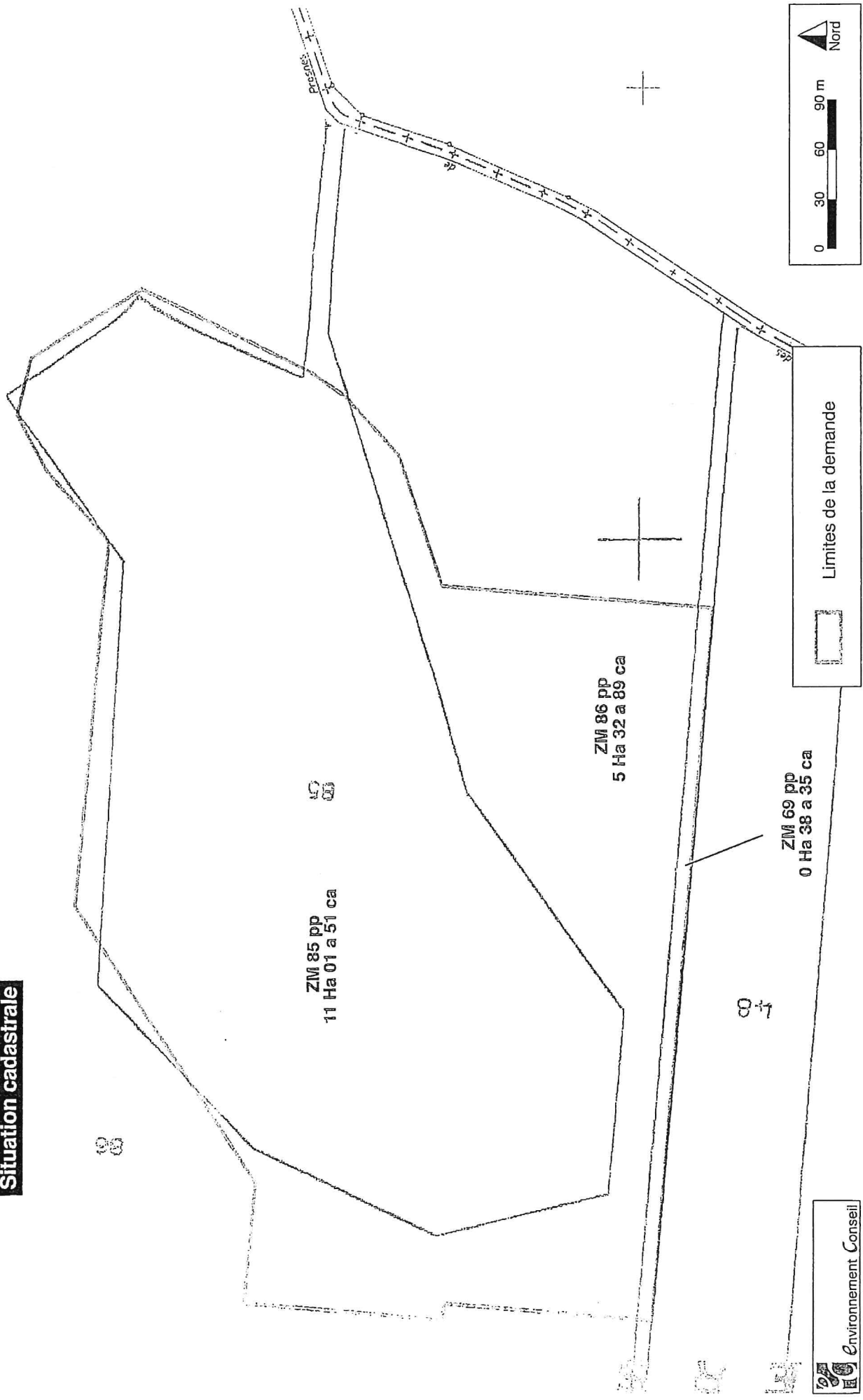


●●●●● Limites communales
▭ Limites de la demande

0 250 500 750 m
© IGN 1990 Nord

Société MORGAGNI-ZEMMETT
Demande de renouvellement d'autorisation
d'exploiter une carrière à Val-de-Vesle (51)

Situation cadastrale

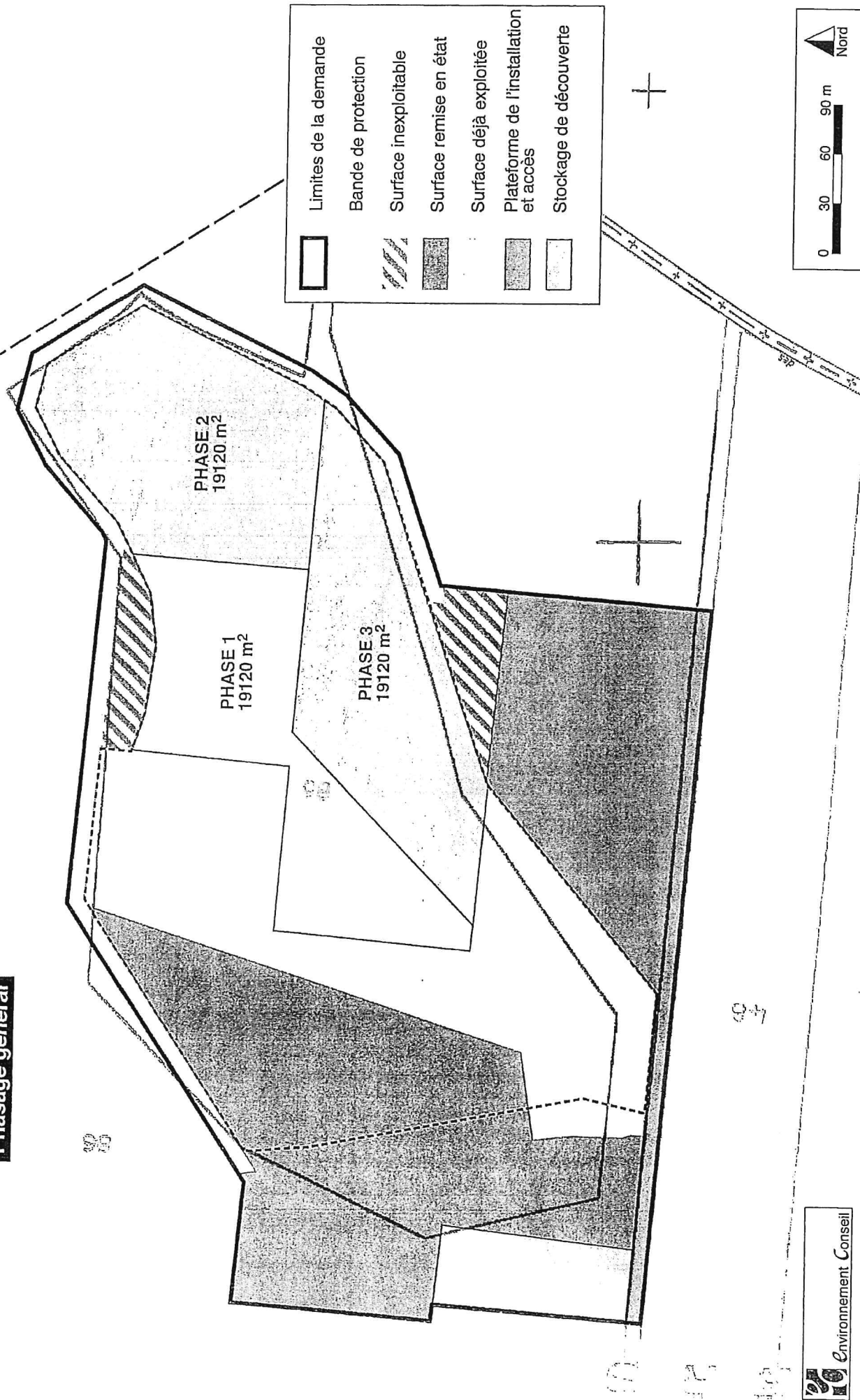


Société MORGAGNI-ZEIMETT

Demande de renouvellement d'autorisation
d'exploiter une carrière à Val-de-Vesle (51)

Phasage général

Oléoduc



Limites de la demande

Bande de protection

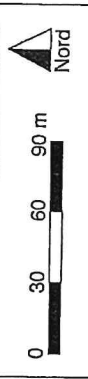
Surface inexploitable

Surface remise en état

Surface déjà exploitée

Plateforme de l'installation et accès

Stockage de découverte

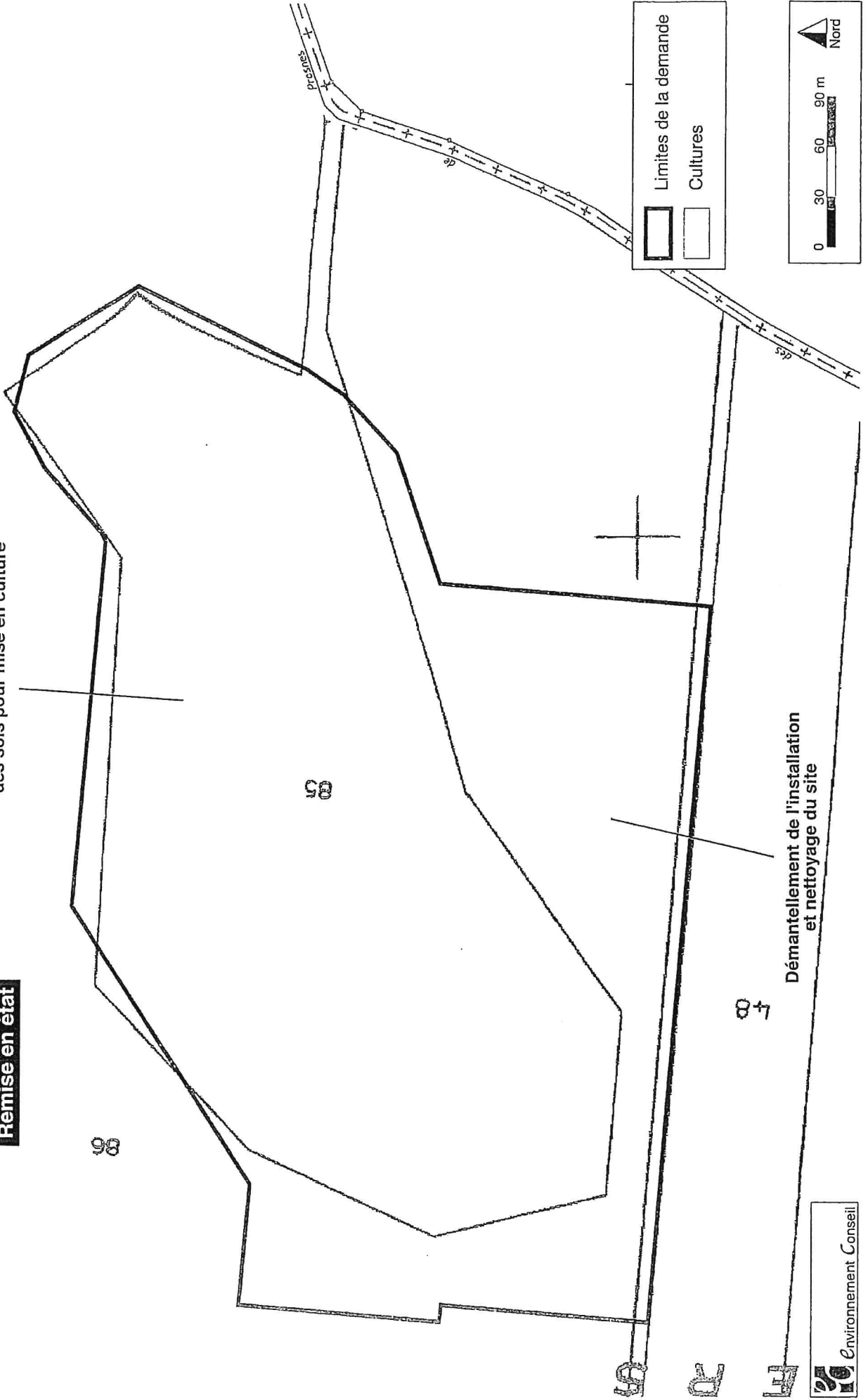


Société MORGAGNI-ZEIMETT

Demande de renouvellement d'autorisation
d'exploiter une carrière à Val-de-Vesle (51)

Remise en état

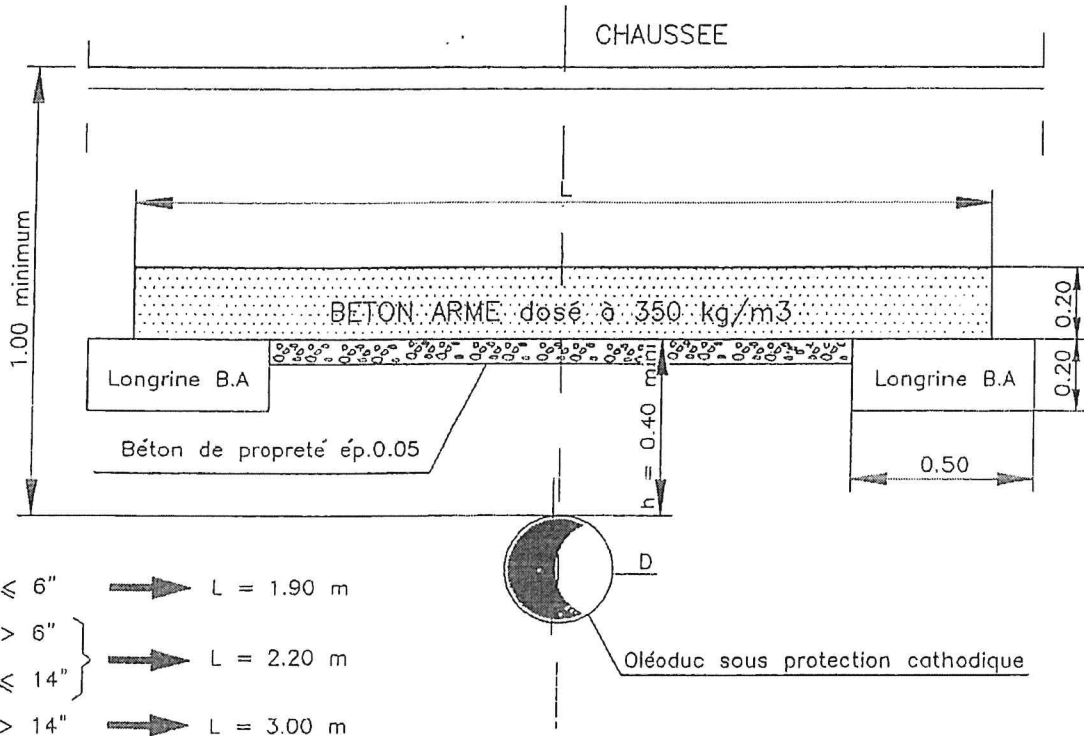
Remblaiement, nivellement et reconstitution
des sols pour mise en culture



Démantèlement de l'installation
et nettoyage du site

PLAN TYPE

LES COTES SONT DONNEES EN METRES
art. 1 - 7 - 1 du règlement de sécurité



A - Terrassements exécutés à la main sur 0,50 m autour de l'oléoduc après localisation

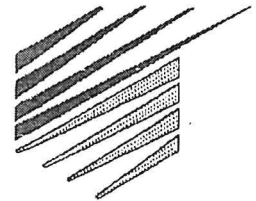
B - Le revêtement de l'oléoduc sera contrôlé, et éventuellement repris

La longueur de la dalle B.A. est telle qu'elle dépasse les bords de la chaussée de 1 mètre; elle sera coulée par éléments de 2 mètres de longueur amovibles

Les longrines pourront être supprimées sur la demande du Service de contrôle voirie

NOTA : Selon la consistance du sol, la hauteur de recouvrement de 1 m pourra éventuellement être réduite après accord du Service du contrôle technique

DATE	INDICE	REVISION ou MODIFICATION	
DIRECTION DES HYDROCARBURES			
PIPELINE DE L'ETAT EXPLOITE PAR SFDM			
Croisé par :			
une chaussée pouvant être coupée à la circulation			
DALLE BETON ARME			
DATE	ECHELLE	APPROBATION	
24/02/95	SANS	S.N.O.I./S.S.D.H. Mr: R. ESPIÉ	Service du Contrôle Mr: F. ALLAIN

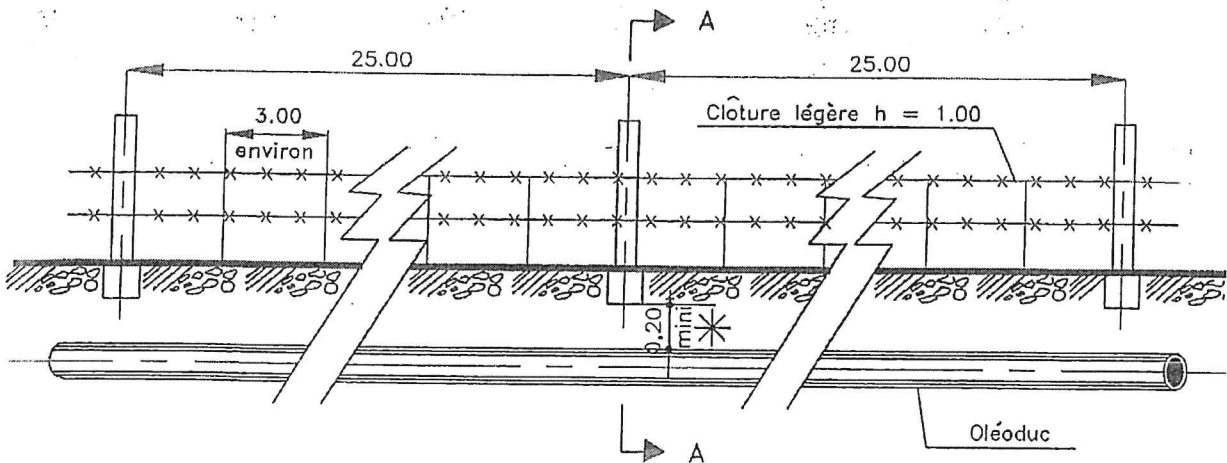


12E

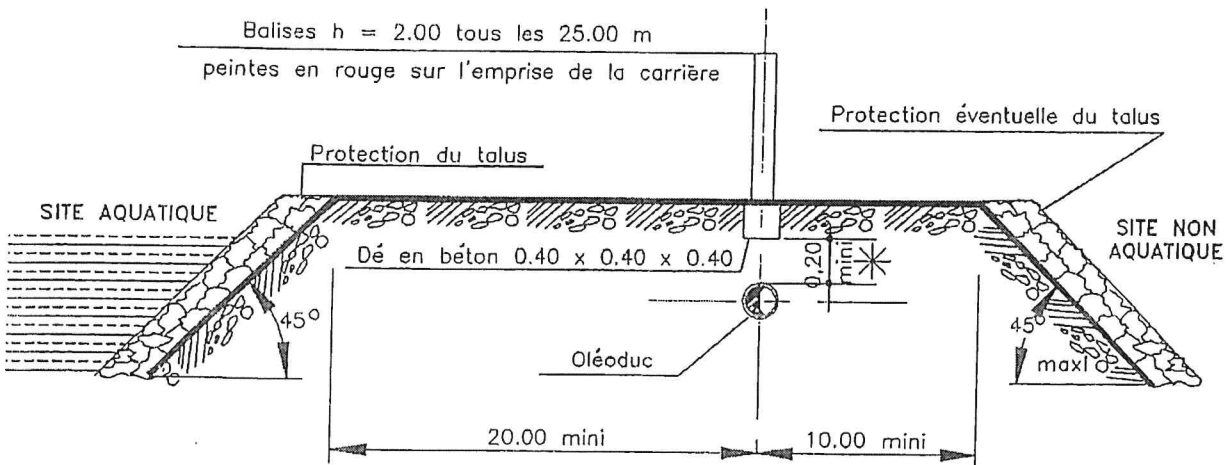
PLAN TYPE

LES COTES SONT DONNEES EN METRES

PROFIL EN LONG



PROFIL EN TRAVERS COUPE A - A



* Distances réglementaires de l'article 1.1.2 du règlement de sécurité

NOTA : En cas de nécessité de circulation d'engins ou de véhicules sur l'oléoduc le plan type N° 12E (protection des points de franchissement) sera mis en application

La protection des talus pourra être demandée en fonction de la nature du sol de l'angle de talutage et en site aquatique (enrochement etc...)

DATE	INDICE	REVISION ou MODIFICATION

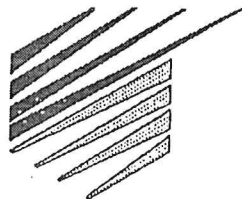
DIRECTION DES HYDROCARBURES

LE PIPELINE DE L'ETAT EXPLOITE PAR SFDM

Traversant une carrière ou extraction
à ciel ouvert

MESURE DE PROTECTION

DATE	ECHELLE	APPROBATION	
24/02/95	SANS	S.N.O.I./S.S.D.H. Mr: R. ESPIÉ	Service du Contrôle Mr: F. ALLAIN



24E